

Observation 63 du 28/02/2023

Madame le commissaire enquêteur

Ce projet ne respecte pas la séquence E.R.C. inscrite dans le code de l'environnement.

En effet, le porteur de projet a défini sa ZIP dès l'origine, sans chercher à trouver une implantation dans un autre secteur moins impactant.

Ainsi, il n'a pas respecté le nécessaire évitement.

Tous les promoteurs détournent la loi de la même manière en définissant une implantation potentielle en fonction de la maîtrise foncière, puis ils imaginent artificiellement 3 variantes au sein de la même zone.

En l'espèce, force est de constater que les conventions foncières ont toutes ( à l'exception d'une ) été conclues entre mars et juin 2019, avant même la réalisation des études.

Dès l'origine c'est donc cette zone qui a été retenue, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur ni même à la jurisprudence.

Ainsi dans le cadre des demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées, il est demandé par la loi et la jurisprudence de justifier d'une "autre solution satisfaisante" ce qui correspond à la démarche d'évitement.

Pour apprécier cette "autre solution satisfaisante" la jurisprudence exige qu'il soit justifié une recherche ailleurs dans le territoire régional.

Je vous joins un exemple de jurisprudence récente du Conseil d'Etat pour une autre ICPE ( pièce jointe ) dont je cite un extrait des considérants :

"4. Pour juger que l'autorisation litigieuse de dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précité n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, **qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait " mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département " à la date de l'arrêté attaqué** ; d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas

à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation de dérogation litigieuse."

Cette jurisprudence est bien assise et se trouve tout à fait transposable : si elle devait demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées, la société ABOWIND ne l'obtiendrait pas en prétendant qu'elle a choisi l'une des trois variantes au sein de la même ZIP, mais en prouvant qu'elle a recherché un site moins impactant dans les autres départements.

Dans ces conditions, un avis négatif s'impose de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV